

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs: Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Novembre 2020

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro d'octobre/novembre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Industrie de la construction – Délais – En mars 2016, le syndicat Carpenters a signé une entente de reconnaissance volontaire avec l'intimé à titre d'agent négociateur pour certains employés de PCR Constructors Inc. – L'intimé a envoyé à Carpenters un avis de négociation et a demandé que le ministre du Travail (le « ministre ») nomme un conciliateur – Un conciliateur est nommé en mai 2016 – Carpenters n'a pris aucune mesure jusqu'en janvier 2020, où il a demandé que le conciliateur fixe une réunion – En avril 2020, le requérant a déposé une requête en substitution d'accréditation en vertu de l'article 8 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « LRT ») – Au moment de la requête, la réunion avec le conciliateur n'avait pas eu lieu, le conciliateur n'avait pas fait de rapport et les parties n'avaient pas conclu de convention collective – Carpenters a soutenu que la requête n'avait pas été déposée dans les délais, car l'exigence prévue par le paragraphe 67 (1) n'avait pas été remplie : le conciliateur n'avait pas présenté de rapport au

ministre et aucun « rapport d'une commission » n'avait été remis – La Commission a jugé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de décider qu'une requête en vertu du paragraphe 67 (1) de la LRT était déposée dans les délais même si aucun rapport de conciliation n'a été remis – L'interprétation littérale du paragraphe 67 (1) indique qu'une requête en substitution ou en révocation ne peut pas être déposée avant que le conciliateur ne remette son rapport au ministre ou que le ministre remette aux parties un avis les informant qu'il n'y aura pas de commission de conciliation – Cela pourrait aboutir au résultat que des employés se retrouvent coincés dans une relation de négociation collective qu'ils ne veulent plus – Même si la LRT ne prévoit pas expressément un moment où la conciliation doit prendre fin, elle ne permet pas non plus que la conciliation soit utilisée pour empêcher le dépôt d'une requête pendant une période prolongée ou indéfinie – Les parties peuvent prolonger le processus de conciliation à condition que ce soit « raisonnable » – « raisonnable » signifie que les parties doivent déployer tous les efforts possibles pour conclure une convention collective et que le processus doit démontrer des progrès et un potentiel de conclusion dans un avenir proche – En l'espèce, les parties n'ont pris aucune mesure entre mai 2016, date de la nomination du conciliateur par le ministre, et janvier 2020, date où Carpenters a demandé une réunion avec le conciliateur – La requête a été déposée bien après le délai reconnu par la jurisprudence de la Commission comme date limite absolue – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: PCR CONSTRUCTORS INC.; OLRB Case No.: 0183-20-R; Date : 14 octobre 2020; Décision : Jack J. Slaughter (24 pages)

Industrie de la construction – Requête en accréditation – Conducteurs additionnels – Différend relatif à la qualité – Véritable employeur – L'intimé était un « exploitant de véhicules utilitaires » et détenait une Immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire – Il possédait et exploitait sa propre flotte de camions – Le requérant a déposé une requête en accréditation d'une unité de négociation composée de tous les Teamsters exécutant des activités de construction sur place dans le secteur ICI et dans les secteurs autres que le secteur ICI dans la région de la Commission n° 8 – Le jour de la requête, l'intimé avait demandé à un autre exploitant de véhicules utilitaires, SIA Transport Inc. (SIA), de lui envoyer des camions et conducteurs additionnels (les « camions additionnels » et les « conducteurs additionnels ») – L'emploi exigeait la présence sur le chantier, le chargement des matériaux excavés et la conduite vers la décharge – Les camions additionnels étaient loués par SIA et les conducteurs additionnels recevaient leur paie et leurs affectations de SIA – L'intimé a plaidé qu'il était le véritable employeur des conducteurs additionnels, car il les avait embauchés après avoir demandé à SIA des camions additionnels – L'intimé a argué que la Commission devait examiner seulement ce qui se passe dans le chantier et que c'est le contremaître ou d'autres employés de l'intimé qui fournissaient aux conducteurs additionnels des directives sur le chantier – La Commission a jugé que SIA était le véritable employeur des conducteurs additionnels – Pour déterminer le véritable employeur, la Commission doit se pencher sur la réalité et pas sur la théorie, afin d'identifier la partie qui a le plus de contrôle sur la relation d'emploi – L'intimé n'a aucunement participé à l'embauche, à la formation, à l'orientation, à l'affectation, à la discipline, à l'évaluation ou à la rémunération des conducteurs

additionnels – Le rôle de l'intimé se limitait à indiquer à SIA combien de camions étaient nécessaires – Le jour de la requête, les directives de l'intimé et son contrôle à l'égard des conducteurs additionnels étaient minimes, car il n'avait aucun supervision ou contrôle envers le travail exécuté à la décharge ou envers les fonctions de conduite exécutées par les conducteurs additionnels – Déclarer l'intimé employeur véritable des conducteurs additionnels ne favoriserait pas des relations de travail efficaces et stables, car cela reviendrait à inclure des employés d'un sous-traitant entrepreneurial autonome dans une unité de négociation composée de conducteurs à temps plein de la flotte de camions de l'intimé – L'affaire se poursuit.

TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 230, AFFILIATED WITH THE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF TEAMSTERS; RE: LAKESIDE CONTRACTING COMPANY LIMITED; OLRB Case No: 1222-18-R; Date : 20 octobre 2020; Décision : John D. Lewis, (33 pages)

Loi sur les normes d'emploi – Appel de l'ordonnance de versement du directeur – Responsabilité de l'administrateur – L'agent des normes d'emploi a rendu quatre ordonnances de versement à l'encontre de la société de laquelle la requérante est administratrice – Les montants n'ont pas été payés – Le directeur des normes d'emploi a rendu une ordonnance de versement à l'encontre de la requérante – La requérante a soutenu qu'elle n'était pas responsable de l'exploitation spécifique et de la gestion de la société – La requérante a affirmé que la personne responsable de la gestion de la société avait démissionné sans en aviser personne – La Commission a conclu que la requérante était responsable – Le paragraphe 262 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* crée une présomption réfutable qu'une personne désignée administrateur dans le dernier rapport ou avis est présumée être administrateur de la société – Il n'a pas été contesté que la requérante était une administratrice à la date pertinente – Aux termes des alinéas 81 (1) b) et c) de la *Loi sur les normes d'emploi* (la « LNE »), les administrateurs

d'un employeur sont conjointement et individuellement responsables à l'égard du versement d'un salaire – La LNE ne fait pas de distinction entre des administrateurs actifs ou inactifs – Un administrateur est responsable même s'il n'avait qu'un rôle passif dans la société et qu'il n'était administrateur « que sur le papier ». L'appel est rejeté.

RE: TONG GAO A.K.A TAMMY GAO A DIRECTOR OF CANADA BLOCKCHAIN E-COMMERCE LTD.; RE: QIONG FU; RE: WEIXIA OU; RE: MINGYU ZHANG; RE: PAUL KEARNS; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB Case No: 3282-19-ES; Date : 9 octobre 2020; Décision : Derek L. Rogers (4 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Appel de l'ordre d'un inspecteur – Compétence – Les syndicats ont voulu consulter le ministère de l'Éducation (le « ministère ») concernant les normes minimales provinciales applicables aux lieux de travail en matière de protection contre la transmission de la COVID-19 à la réouverture des écoles – Le ministère n'était pas d'accord avec les propositions des syndicats – Le ministère a ensuite publié le *Guide relatif à la réouverture des écoles de l'Ontario* (le « Guide ») – Les syndicats ont déclaré que le Guide ne prenait pas toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les enseignants et les travailleurs du secteur comme l'exige l'al. 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1, dans sa version modifiée (la « LSST ») – Les syndicats ont rencontré le ministre du Travail (le « ministre ») pour discuter de leurs préoccupations – Les syndicats ont demandé au ministre de nommer un inspecteur en vertu de la LSST, demandé au ministre de rendre des arrêtés à l'échelle provinciale qui s'appliqueraient à toutes les écoles de l'Ontario ordonnant l'intégration de normes minimales dans le Guide – Le ministre a refusé – Les syndicats ont déposé plusieurs appels – La Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence en vertu de l'article 61 de la LSST – En tant qu'organisme créé par la loi, la Commission

n'a que les compétences que lui confère la loi – La compétence de la Commission en vertu de la LSST est limitée à trois circonstances : une plainte en matière de représailles en vertu de l'article 50, une requête en vertu de l'article 46 par un membre agréé d'un comité mixte sur la santé et la sécurité ou un inspecteur qui a des motifs de croire que la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 45 ne protège pas suffisamment les travailleurs dans le lieu de travail des risques graves qui existent pour leur santé ou sécurité, et un appel en vertu de l'article 61 de l'ordre d'un inspecteur (ce qui inclus le refus de rendre un ordre) – La Commission est un organisme spécialisé et la LSST est une loi protégeant le bien-être public, assujettie à une interprétation large et téléologique, mais cette approche vaste n'est pas sans limite – L'interprétation doit être conforme à l'objet et à l'étendue de la LSST et ne doit pas aboutir à des résultats absurdes – Le ministre n'est pas un inspecteur en vertu de la LSST – La LSST est une loi très définie et le ministre et un inspecteur ont des rôles bien définis en vertu de la LSST – La LSST ne confère pas au ministre et à un inspecteur des fonctions qui se chevauchent – Même si le ministre était un inspecteur, il n'a pas rendu d'ordre et n'a pas refusé de le faire – La LSST exige qu'un inspecteur « trouve » une contravention de la LSST ou d'un de ses règlements dans une décision définitive après une enquête – Aucune enquête n'a eu lieu en l'espèce – Un inspecteur n'a pas le pouvoir de délivrer des normes minimales provinciales – Dans le cadre d'un appel en vertu du paragraphe 61 (4) de la LSST, la Commission détient tous les pouvoirs d'un inspecteur, le régime de la LSST était établi et il doit traiter de circonstances précises dans des lieux de travail précis, et ne peut pas être utilisé pour créer des normes provinciales d'application provinciale – La LSST ne confère pas à la Commission le pouvoir de surveiller d'une manière générale les actions ou inactions du ministre – Les syndicats ne sont pas privés de recours – En vertu de la LSST, une inspection pourrait avoir lieu si un employé exerçait son droit de refuser un travail dangereux ou si un membre du comité mixte sur la santé et la

sécurité contestait l'existence de circonstances dangereuses dans un lieu de travail. Les appels sont rejetés.

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF EDUCATION; RE: ONTARIO SECONDARY SCHOOL TEACHERS' FEDERATION; RE: ONTARIO ENGLISH CATHOLIC TEACHERS' ASSOCIATION; ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS FRANCO-ONTARIENS; RE: THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF LABOUR; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; RE: COUNCIL OF TRUSTEES' ASSOCIATIONS; OLRB Case No: 1228-20-HS, 1236-20-HS, 1239-20-HS, 1240-20-HS; Date : 1^{er} octobre 2020; Décision : Bernard Fishbein (42 pages)

Pratiques et procédures – Preuve – Privilège des relations de travail – Dans un grief pour licenciement, le syndicat a demandé la divulgation de quelques courriels envoyés par le directeur associé des relations de travail de l'employeur (l'« expéditeur ») à l'administrateur général et superviseur du service (le « destinataire ») – Chaque courriel incluait une lettre annexée contenant des instructions au destinataire sur la façon de la transmettre une fois finalisée – La Commission a jugé que les courriels étaient assujettis au privilège des relations de travail – Les quatre critères de l'affaire Wigmore étaient réunis – Les courriels ont été envoyés en sachant qu'ils ne seraient pas divulgués au syndicat – La préservation de cette confiance était essentielle au maintien d'une bonne relation entre l'expéditeur et le destinataire – Le destinataire avait le droit de demander l'avis de l'expéditeur au sujet de la prise de mesures disciplinaires contre un employé, sans craindre que les recommandations de l'expéditeur ne fassent l'objet d'une ordonnance de production en cas d'arbitrage – La relation entre l'expéditeur et le destinataire est une relation que le secteur des relations de travail devrait entretenir assidûment – Il existe un privilège des relations de travail à l'égard des communications entre un dirigeant de

l'employeur et son conseiller en relations de travail – Le préjudice découlant de la divulgation des courriels l'emporterait sur l'avantage acquis aux fins de l'arbitrage de ce grief – La divulgation des courriels aurait un effet paralysant sur les dirigeants de l'intimé et les conseillers en relations de travail. L'affaire se poursuit.

OTIS CANADA INC.; RE: INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 50; OLRB Case No: 0188-20-G; Date : 5 octobre 2020; Décision : Lee Shouldice (7 pages)

Transaction – Abus de procédure – Loi sur la santé et la sécurité au travail – Harcèlement – Obligation d'enquêter – Appel de l'ordre de l'inspecteur – La plaignante a reçu une offre globale à son licenciement, y compris des indemnités de cessation d'emploi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* ou de la *common law* – La plaignante a signé une décharge de responsabilité libellée en termes larges – La plaignante a ensuite déposé une plainte au ministère du Travail (le « ministère ») alléguant qu'elle avait été harcelée par un chef de service pendant sept ans lorsqu'elle travaillait pour l'employeur – L'employeur n'a aucune trace d'une plainte pour harcèlement de la part de la plaignante – Au moment de la plainte, le chef qui aurait harcelé la plaignante était encore employé par l'employeur – Un inspecteur a enquêté sur la plainte – L'inspecteur a rendu un ordre en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, dans sa version modifiée (la « LSST ») exigeant que l'employeur veille à ce qu'une enquête soit menée sur les incidents et les plaintes de harcèlement – L'employeur a soutenu que la plainte au ministère et donc l'ordre étaient couverts par la décharge de responsabilité – La Commission a conclu que la décharge n'empêchait pas le ministère de rendre l'ordre – La LSST est une loi protégeant le bien-être public, assurant la santé et la sécurité dans le lieu de travail – Le ministère a l'obligation légale de rendre un ordre si un inspecteur est d'avis qu'une infraction à la LSST a eu lieu – L'événement déclencheur (l'allégation de harcèlement par un chef de service qui était encore employé) n'était pas un problème lié

personnellement à la plaignante; il concernait un danger potentiel, de longue haleine, continu et non vérifié, dans le lieu de travail, pour tous les autres employés qui travaillent avec le danger présumé – L’offre de règlement concernait la plaignante et l’employeur – Le ministère n’était pas une partie au contrat et n’est donc pas lié par ce contrat – L’ordre faisant l’objet de l’appel ne répond pas à une plainte de la plaignante, mais vient du ministère – Le recours de l’employeur contre la présumée violation de la décharge de responsabilité, par la plaignante, ne relève pas de la Commission contre le ministère; il doit relever des modalités de la décharge – Le fait que la plaignante ne soit pas une employée au moment de la plainte n’empêche pas qu’elle puisse déposer sa plainte et ce n’est pas un motif pour annuler l’ordre qui a donné suite à la plainte – Le harceleur présumé continue de travailler pour l’employeur et représente un danger potentiel dans le lieu de travail – Une enquête pourrait protéger la santé et la sécurité des autres employés du lieu de travail – La Commission a jugé que l’ordre n’était pas trop vague, car l’employeur connaissait les identités de la plaignante et du harceleur présumé – L’absence de détails peut déterminer le type d’enquête appropriée dans les circonstances, mais pas la nécessité de mener une enquête – L’employeur ne peut pas invoquer la décharge pour décider comment s’acquitter de son obligation légale d’enquêter sur les allégations de harcèlement. L’appel est rejeté.

E.S. FOX LIMITED; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB Case No: 3484-19-HS; Date : 5 octobre 2020; Décision : Adam Beatty (20 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
SNC Lavalin Nuclear Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 473/20	3488-19-ES	En cours
KD Poultry Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 (Ottawa)	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	En cours
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	En cours
Fortis Construction Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	En cours
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	En cours
Anthony Hicks Cour fédérale		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Rochelle Sherwood Dossier de la Cour divisionnaire n° 074/20	1551-19-U 1557-19-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	18 novembre 2020
New Horizon Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	En cours

(Novembre 2020)

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours